

BGE 46 III 57

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_III_57

FR: ATF 46 III 57

IT: DTF 46 III 57

Volltext

56 Entscheidungen über Schuldbetreibungs- und hält dafür, dass der Stiefvater bzw. die Stiefmutter zur Sorge für das Wohl der Stiefkinder mitverpflichtet sei. Richtig ist soviel, dass die Stiefkinder gegen die Stief- • eltern keinen Alimentationsanspruch haben. Dagegen darf hieraus entgegen der Ansicht Eggers nicht geschlossen werden, dass die Ehegatten unter sich nicht zum Unterhalt der Stiefkinder verpflichtet seien. Vielmehr ist davon auszugehen, dass wer eine Person heiratet, die aus einer früheren Ehe bereits Kinder hat, ihr gegenüber mit der Heirat regelmässig die Verpflichtung auf sich nimmt, für das Wohl der Stiefkinder zu sorgen. Die Ehefrau übernimmt es, dem Ehemann in der Erziehung beizustehen, und der Ehemann verpflichtet sich regelmässig, sofern dies nötig ist, für den Unterhalt zu sorgen. Diese gegenseitigen Verpflichtungen sind nicht nur moralischer, sondern rechtlicher Natur und ergeben sich aus den allgemeinen Normen über die Wirkungen der ehelichen Gemeinschaft. Nur auf dieser Grundlage ist in den meisten Fällen ein Eheschluss und das Zusammenleben überhaupt möglich. Immerhin wird es dabei immer auf die Verhältnisse ankommen, in denen sich die Stiefkinder befinden. Geht man hievon aus, so ergibt sich für den vorliegenden Fall ohne weiteres, dass die Stiefkinder zu den Familiengliedern zu rechnen sind, für die der Schuldner zu sorgen hat, denn nach der Feststellung der Vorinstanz besitzen sie und ihre Mutter keinerlei andere Einkünfte. Neben den Stiefkindern ist aber auch die Beschwerdeführerin Marie Josefine Arnold, als ausser-eheliche Tochter zur Familie zu rechnen (vgl. Urteil des Bundesgerichts von heute in der Beschwerdesache Sager gegen Arnold). Dagegen kommt ihren Alimentationsansprüchen keinerlei bevorrechtete Stellung zu. und Konkurskammer. N^o 12. 12. Art 11^{er} du 1^{er} Juillet 1990 dans la cause Chem et Duchesne. 57 Insaisissabilité . absolue des pensions de retraite servies au fonctionnaires et employes des C. F. F. - Competence de l'autorité administrative pour faire profiter de la pension la famille du retraite. A. - Jules-Henri Cherix re~it des C. F. F. une pension de retraite de 2030 fr. par an. Il est veuf et n'a pas de charges de famille, sauf que, par arret du Tribunal cantonal valaisan du 4 mars 1919, confirme par arret du Tribunal federal en date du 11 juin 1919, il a été condamné a payer a Julie Della, aujourd'hui alliee Duchesne, mere de son fils naturel Henri Della, une indemnité de 250 fr. et, pour l'entretien de l'enfant, une pension de 1 fr. par jour, payable par trimestre et d'avance jusqu'a l'age de 18 ans revolus. Au benefice de cet arret, dame Duchesne fit notifier a son debiteur, le 25 novembre 1919, un commandement de payer de 2390 fr., reste sans opposition. Lors de la saisie . operee le 8 janvier 1920, Cherix revendiqua en faveur de sa fille majeure Alke la propriété des meubles saisis. Cette revendication ne fut pas contestee, . et le 11 fevrier 1920 l'office des poursuites de Bex delivra a la creanciere, pour elle et son fils, un acte de deffaut de biens pour la somme de 2423 fr. 95. Au pied de cet acte figure la mention suivante : « Le debiteur etant malade, ne peut plus travailler d'une maniere reguliere. Sa retraite lui est donc indispensable pour vivre et l'office l'estime par consequent insaisissable. » B. - Dame Duchesne a porte

plainte contre cette décision a l'autorité inférieure de surveillance (le président du Tribunal du district d'Aigle) en concluant à ce que la pension de retraite du défendeur étant déclarée partiellement saisissable, une retenue convenable fut fixée. Considérant que, d'après la jurisprudence du Tribunal

58 Entscheidungen der Schuldbetreibungskammer, les pensions de retraite des employés des C. F. F. sont absolument insaisissables, le président du Tribunal a rejeté la plainte. Sur recours de la créancière, l'autorité cantonale de surveillance des offices de poursuite et de faillite a, par décision du 27 avril 1920, communiqué le 17 mai, admis le droit de saisie sur la pension et fixé la quotité saisissable à 20 fr. par mois. Cette prononciation est motivée comme suit : Le Tribunal fédéral n'a pas maintenu sa jurisprudence suivant laquelle (RO 44 III p. 173) les pensions de retraite servies par les C. F. F. sont absolument insaisissables. Dans son arrêt du 13 mai 1919 (RO 45 III p. 80), il est revenu sur sa jurisprudence en déclarant admissible la saisie du salaire, bien que ce salaire soit insaisissable en soi, quand la poursuite a pour base une créance d'aliments due à un enfant du débiteur. Dès lors, une saisie sur une pension de retraite des C. F. F. pourra a fortiori être exécutée dans ce même but. Au surplus, cette solution est conforme à l'art. 3, al. 2, des statuts de la caisse de pension et de secours des C. F. F. qui atténue la disposition de l'art. 1^{er} en ce sens que la caisse est autorisée à « prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a charge ». Or, il s'agit ici d'une dette alimentaire due par un père à son enfant naturel L. C. - Cherix a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en concluant à ce que la décision de l'autorité inférieure de surveillance fut maintenue dans son dispositif. Dame Duchesne a également recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce que la quotité saisissable de la pension de retraite dont bénéficie Cherix fut augmentée dans une mesure notable. D. - Répondant à une demande de renseignements du Tribunal fédéral au sujet des conditions d'application de l'art. 3, al. 2, des statuts de la caisse de pensions, la Direction générale des C. F. F. a déclaré par lettre du 30 juin und Konkursnummer. No 12. 1920 : La disposition en question, qui n'est que la reproduction de l'art. 96, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, autorise l'administration de la caisse à opérer, le cas échéant, des retenues sur la pension et à les verser directement aux personnes dont le titulaire a charge. Mais cette mesure ne peut être prise sans qu'il existe de très sérieux motifs en faveur des intéressés. Un enfant illégitime non attribué à son père quant à l'état civil, mais au bénéfice d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement, peut se voir attribuer par les organes de la caisse le montant d'une semblable retenue sur la pension n'est pas absolument nécessaire pour l'entretien du père (en cas d'incapacité complète de travail), de sa femme et de ses enfants légitimes. Considérant en droit : Le Tribunal fédéral a admis dans trois arrêts (RO 37 I p. 603* ; 44 BI p. 173 et 197) que les statuts de la caisse de pension et de secours des fonctionnaires et employés à poste fixe des C. F. F. ont force de loi et dérogent à la LP. En outre, tandis que le texte originnaire de l'art. 3 des dits statuts ne prévoyait qu'une insaisissabilité relative des pensions de retraite (dans le sens de l'art. 93 LP), le Tribunal fédéral a reconnu, dans les deux derniers arrêts, que tant le droit aux prestations de la caisse que les sommes déjà payées, sont maintenant insaisissables d'une façon absolue en vertu de la nouvelle rédaction de l'art. 3 al. 1^{er} des statuts qui est ainsi conçue : « Le droit aux prestations assurées, de même que les sommes reliées à titre de prestations, ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite ... » Le Tribunal fédéral n'est pas revenu de cette jurisprudence et il n'a pas de motif de le faire, d'autant moins que la loi récente du 30 septembre 1919, concernant la caisse d'assurance des

fonctionnaires employes et ouvriers federaux .. Ed. sp6c. 14 p. 383.

60 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- renfenne a son art. 8 une disposition identique, a celle de l'art. 3 al. 1 er des statuts de la caisse des C. F. F. • avec cette adjonction. dans un second alinea, que toute . cession et tout engagement des droits aux prestations de la caissesont nuh~. (V. art.18 du projet du 18 mai 1920 des statuts de la caisse d'assurance, Feuille fed. 26 mai 1920 p. 143). La pen&ion de retraite de Cherix doit par consequent etre declaree totalement insaisissable. L'opi- nioncontraire de l'autorite cantonale repose sur une interpretation erronee de l'arfet du Tribunal federal rendu le 13 mai 1919 en lacause May (RO 45 III p. 80). Cet arret admet, apropos d'une saisie de salaire, c' est-a- dire d'un cas d'insaisissabilite relative, que, lorsque la poursuite se fonde sur une dette alimentaire envers un membre de la famille du debiteur, il y a lieu de tenir" compte de la nature de 'la dette dans la fixation de la quotite saisissable suivant l'art. 93 LP. Ce jugement ne saurait etre invoque dans un cas d'insaisissabilite absolue et il n'implique en aucune fa~on une modification de la jurisprud~nce du Tribunal federal concernant les pen- sions de retraite servies par les C. F. F. Ces considerations conduisent a l"admission du .recours de Cherix et au rejet de celui fonne par dame Duehesn~. Quant a l'aleinea 2 de l'art. 3 des statuts de la caisse des, C. F. F., aux tennes duquella calsse peut prendre des me- sures pour que ses prestations en argent soient em- ployees a l'entretien du bencficiaire ou des personnes dont ce dernier a la charge, ii n'apporte'aucune exeception au plincipe de l'insaisissabilite, mais confere seulement aux organes de Ja caisse, c'est-a-dire a l'autorite adminis- trative, la competenee pour faire profiter la famille de l'employe retraite de la pension allouee a celui-ci. C'est, des lors, l'administration de la caisse qui doit etre con- sideree comme l'autorite instituee par la loi pour stat~er sur les demandes fonnulees par la famille du beneficiaire (l'art. 18, al. 3 du projet de statuts de la caisse d'assu- rance des fonctionnaires eontient une disposition sem- und Konknrskammer. N° 13. 61 blable). 11 y" a lieu de remarquer. a titre de simple indica .. tion, que, d'apres la reponse de la Direction generale des C. F. F., les organes de la caisse admettent la possibilite de faire beneficier un enfant naturei, nOIJl· attribue au pere quant a l'etat civil, d'una retenue sur la pension de retraite et eonsiderent par consequent les prestations dues a un tel enfant par son pere comme une charge de famille. Ce point de vue concorde avec celui atlopte par le Tribunal federal dans sa jurisprudencesur l'art~ 93 LP (RO 45 III p. 115). - , La Chambre des poarsaUes el des lai/Wes prononce : Le recours fonne par Cherix est admis. En consequence la pension de retraite servie au recourant est declaree insaisissable pour sa totalite. Le recours forme par dame Duchesne est· rejete. 13. Illtscheicl vom 1. Juli 1920 i. S. Grimm. Zulässigkeit eines selbständigen Rekurses wegen Verletzung von Art. 63 GT z. SchKG. A. - Mit Entscheid vom 4. Juni 1920 hat die Auf- sichtsbehörde des Kantons Zürich eine vom Rekurrenten Hobert Grimm, gegen das Betreibungsamt Zürich 5 ge- richtete Beschwerde geschützt, dem, Rekurrenten aber gleichzeitig in Anwendung von Art. 63 Abs. 3 GT eine Ordnungsbusse von 20 Fr. auferlegt. weil er in seiner Beschwerdeschrift sich ehrenrührige Ausfälle gegen die Behörden hatte zu Schulden kommen lassen. B. - Gegen diesen Entscheid rekurriert Robert Grimm an. das Bundesgericht. mit dem Antrag. die Ordnungsbusse sei aufzuheben.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.